

Gouvernement du Québec

Décret 514-2004, 2 juin 2004

CONCERNANT la tenue au Collège d'enseignement général et professionnel de la Gaspésie et des Îles dans le district judiciaire de Gaspé des termes et séances de la Cour supérieure siégeant comme tribunal en matière criminelle et pénale

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 52 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), les termes et séances de la Cour supérieure et des juges de ce tribunal sont tenus au chef-lieu des différents districts judiciaires du Québec ou à l'endroit qui peut être fixé par l'autorité compétente ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 51 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, ordonner que les termes et séances de la Cour supérieure et des juges de ce tribunal soient aussi tenus dans un endroit du district judiciaire autre que celui où est situé le chef-lieu ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 70 de cette loi, les juges de la Cour supérieure siègent aussi, aux fins de l'administration de la justice criminelle en première instance ainsi qu'aux fins des appels permis sous la partie XXVII du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985, c. C-46)), à tout autre endroit, dans chaque district, qui est fixé par décret du gouvernement ;

ATTENDU QUE, un juge de la Cour supérieure a ordonné, le 6 avril 2004, que le procès La Reine contre André Solomon (115-01-001476-039) se tienne dans la Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine ;

ATTENDU QUE, il y a lieu d'ordonner que les termes et séances de la Cour supérieure et des juges de ce tribunal, siégeant comme tribunal en matière criminelle et pénale dans le district judiciaire de Gaspé, dont le chef-lieu est situé à Percé, puissent en outre être tenus, pour le procès La Reine contre André Solomon (115-01-001476-039), dans l'édifice connu sous le nom de Collège d'enseignement général et professionnel de la Gaspésie et des Îles, cet édifice étant situé dans le district judiciaire de Gaspé au 15, chemin de la Piscine, l'Étang-du-Nord, Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE conformément aux dispositions des articles 51 et 70 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), les termes et séances de la Cour supérieure et des juges de ce tribunal, siégeant comme tribunal en matière criminelle et pénale dans le district judiciaire de Gaspé, dont le chef-lieu est situé à Percé, puissent en outre être tenus, pour le procès La Reine contre André Solomon (115-01-001476-039), dans l'édifice connu sous le nom de Collège d'enseignement général et professionnel de la Gaspésie et des Îles, cet édifice étant situé dans le district judiciaire de Gaspé au 15, chemin de la Piscine, l'Étang-du-Nord, Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42573

Gouvernement du Québec

Décret 518-2004, 2 juin 2004

CONCERNANT la nomination de M^e Louise Rivard comme membre du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 194 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) institue le Comité de déontologie policière ;

ATTENDU QUE l'article 198 de cette loi prévoit que le Comité est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 199 de cette loi prévoit que les membres du Comité sont nommés à temps plein, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre ;

ATTENDU QUE l'article 201 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein ;

ATTENDU QUE M^e Gilles Arsenault a été nommé membre du Comité de déontologie policière par le décret numéro 703-99 du 16 juin 1999, modifié par le décret numéro 334-2001 du 7 novembre 2001, que son mandat viendra à expiration le 27 juin 2004 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;